Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 32 (1940)

Heft: 6

Artikel: Jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384230

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Elle espère que tous les peuples retrouveront bientôt leur liberté et leur indépendance.

La situation est également très sérieuse en Suisse. L'Union syndicale suisse remercie l'armée de sa grande vigilance à la frontière ainsi que tous ceux qui à l'arrière sont au service du pays. Tous les travailleurs suisses sont résolus à défendre par tous les moyens l'indépendance et la liberté de notre pays.

Otto Höppli a 60 ans.

Les membres de la Commission syndicale et les députés au Conseil national connaissent bien ce modeste et sympathique représentant du canton de Thurgovie dans nos assises ouvrières. Cet excellent militant célèbre ce mois-ci ses 60 ans et ses 40 ans ininterrompus dans le mouvement syndical.

En effet, c'est à Winterthour, en 1900, qu'il entra dans le syndicat des verriers. Il s'y fit rapidement remarquer par son dévouement à la cause ouvrière, ce qui lui valut de recevoir à trois reprises son congé au cours de ses jeunes années passées en Suisse à l'exception de 2 ans en Allemagne. Otto Höppli fut nommé secrétaire du cartel syndical thurgovien en 1909, poste qu'il occupe encore à la satisfaction générale. Il devient bientôt député au Grand Conseil et dès 1919 membre du Conseil national. Il se fit remarquer dans ces deux conseils par son objectivité et l'intérêt qu'il porte particulièrement aux problèmes de politique sociale.

Son activité dans les domaines syndical et politique ne l'empêche pas de s'intéresser au mouvement coopératif et tout particulièrement à sa société de Frauenfeld qu'il préside depuis 1921. Il siège en outre depuis 1921 au Conseil de surveillance de l'Union suisse des sociétés de consommation.

Ses 60 ans, Otto Höppli les porte allègrement et chacun souhaite le voir encore de longues années au poste qu'il occupe sans défaillance. C'est avec joie et reconnaissance que nous joignons nos félicitations aux nombreux témoignages de sympathie qui parviennent ces jours-ci à notre ami.

Jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances.

La notion d'accident.

Un assuré avait été chargé avec d'autres ouvriers de nettoyer des wagonsréservoirs. Dans les réservoirs où les assurés devaient pénétrer et qui n'avaient qu'une petite ouverture, il régnait le plus souvent une très grande chaleur. Aussi, pendant leur travail, les ouvriers durent-ils quitter à plusieurs reprises le wagon pour respirer de l'air frais. Les jours suivants, l'assuré fut atteint d'une «influenza» et décéda peu après des suites d'une double pneumonie; le médecin chargé de l'autopsie admit qu'un refroidissement était à l'origine de l'affection. La Caisse nationale refusa le cas pour le motif qu'il n'y avait pas eu d'événement accidentel. Sa décision fut confirmée par le Tribunal cantonal et par le Tribunal fédéral des assurances. Ce dernier constata d'une part que le caractère de soudaineté de l'atteinte dommageable avait fait défaut. Il nia également qu'il y ait eu une atteinte extraordinaire. Un refrodissement provoqué seulement par les changements de température de l'air est un fait qui se présente journellement dans la vie et qui constitue précisément une cause typique de maladies.

Dans un autre arrêt le Tribunal fédéral des assurances a confirmé que les événements qui entraînent des troubles purement psychiques par la frayeur qu'ils provoquent chez la victime rentrent également dans la notion d'accident en tant que les éléments constitutifs de cette notion, notamment le caractère de soudaineté, sont réalisés. Il a relevé à cette occasion que l'atteinte psychique devait avoir sa source dans un événement violent, se déroulant dans le voisinage immédiat de l'assuré, et être suffisamment soudaine et intense pour provoquer aussi chez un individu sain des manifestations typiques de choc nerveux telles que paralysies, crise cardiaque, état d'égarement.

Réduction proportionnelle des prestations.

L'article 91 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident prévoit que « les prestations en argent de la Caisse nationale subissent une réduction proportionnelle si la maladie, l'invalidité ou la mort ne sont qu'en partie l'effet d'un accident assuré ».

L'application de cet article est encore fréquemment une cause d'incertitude. En particulier, on continue à rencontrer chez des médecins experts l'opinion qu'une réduction pour des facteurs étrangers à l'accident n'est admissible que si ces facteurs ont abouti déjà avant l'accident à une diminution de la capacité de travail. Le Tribunal fédéral des assurances a rejeté à plusieurs reprises ce point de vue comme erroné. C'est ainsi qu'il a sanctionné une réduction de 30 pour cent décidée par la Caisse nationale à cause d'un pied plat préexistant qui aggravait les suites de l'accident, en relevant qu'il était indifférent pour l'application de l'article 91 que l'assuré n'ait pas été gêné par son pied plat avant l'accident.

Dans un autre cas, ce même tribunal a estimé qu'une réduction de 50 pour cent pour une tuberculose antérieure à l'accident était justifiée bien que le demandeur eût affirmé qu'il était auparavant en parfaite santé et capable de travailler en plein. Il a déclaré qu'il n'était pas nécessaire que l'état maladif ou le facteur dommageable, étranger à l'accident et préexistant, eût entraîné à lui seul une incapacité de travail antérieurement à l'accident.

En revanche, d'après le tribunal, des particularités constitutionnelles telles qu'un certain état de faiblesse du système osseux, ou éventuellement des états favorisés par la constitution de l'individu, comme une corpulence particulièrement forte, ne sauraient motiver une réduction des prestations d'assurance; il en est de même des conséquences habituelles et normales de l'âge. Mais si l'incapacité de travail doit être attribuée uniquement et directement à la viellesse et à des insuffisances particulières, qui revêtent un véritable caractère de maladie, la Caisse nationale est dégagée de toute responsabilité.

Bibliographie.

Le Traducteur, journal allemand-français pour l'étude comparée des deux langues. — Cette publication vise particulièrement à faciliter l'étude de l'une et l'autre langue, à la rendre agréable au moyen de lectures variées appuyées sur de bonnes traductions. — Numéro gratis par l'administration du Traducteur, à La Chaux-de-Fonds (Suisse).